

Référence courrier :  
CODEP-OLS-2024-050052

Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de  
Production d'Electricité de Dampierre-en-Burly  
BP 18  
45570 OUZOUER-SUR-LOIRE

Orléans, le 16 septembre 2024

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
CNPE de Dampierre-en-Burly – INB n° 85  
Lettre de suite de l'inspection du 21 août 2024 sur le thème « incendie ».

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-OLS-2024-0756 du 21 août 2024

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Lettre de suites référencée CODEP-OLS-2021-039968 du 27 août 2021 suite à l'inspection INSSN-OLS-2021-0724 du 11 août 2021  
[3] Lettre de suites référencée CODEP-OLS-2022-031843 du 27 juin 2022 suite à l'inspection INSSN-OLS-2022-0657 du 21 juin 2022  
[4] Courrier EDF référencé D453322032950 du 30 août 2022  
[5] Référentiel managérial « Incendie Prévention » référencé D455020001973 en date du 8 avril 2021  
[6] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie  
[7] Référentiel managérial « Organisation de l'intervention contre l'incendie et de secours aux personnes » référencé D455019010547 indice 1 en date du 2 avril 2021  
[8] Programme de Base de Maintenance Préventive (PBMP) des matériels constituant le réseau de protection incendie des sites CP1 et CP1 référencé PB 900-JPX-01 indice 0 du 13 janvier 2009

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 21 août 2024 sur le CNPE de Dampierre-en-Burly sur le thème « incendie ». Cette inspection a été complétée par l'analyse des éléments complémentaires apportés par le CNPE jusqu'au 30 août 2024.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



## Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait la gestion du risque incendie, notamment dans le cadre de la quatrième visite décennale du réacteur n° 4. L'objectif principal était d'évaluer les progrès accomplis par le site en ce qui concerne la gestion de ce risque considéré par l'ASN comme une faiblesse du CNPE depuis plusieurs années au regard des constats réalisés lors des précédentes inspections sur ce thème, repris notamment dans les lettres de suites [2] et [3].

L'inspecteur a contrôlé par sondage la sectorisation incendie et la gestion des charges calorifiques entreposées dans les secteurs de feu de sûreté (SFS) à fort enjeu incendie du bâtiment électrique (BL) associé au réacteur n° 4, ainsi que la maintenance des moyens de lutte contre l'incendie.

Un contrôle de la conformité de l'entreposage des substances dangereuses dans les magasins de produits chimiques P6000 et P7000 par rapport aux informations figurant dans le registre des substances dangereuses et dans l'étude des dangers conventionnels du site a par ailleurs été réalisé lors de cette inspection.

Enfin, un exercice de mise en situation a été réalisé au niveau du magasin P7000 (simulation d'un départ de feu avec dysfonctionnement du dispositif d'extinction automatique) afin de vérifier les mesures mises en œuvre pour la gestion du sinistre.

**De cette inspection, il ressort que des progrès significatifs doivent encore être accomplis concernant la gestion du risque incendie.** En effet, des écarts majeurs et récurrents ont été constatés relatifs à l'entreposage de charges calorifiques dans les SFS à fort enjeu incendie et à la gestion des siphons de sol participant à la sectorisation incendie.

Concernant la gestion des charges calorifiques dans les SFS à fort enjeu incendie, vous aviez indiqué dans votre courrier [4] en réponse à l'inspection [3] avoir pris les dispositions nécessaires pour qu'aucun entreposage ne soit autorisé dans les SFS à fort enjeu incendie. L'inspection a permis de constater que les pratiques du CNPE de Dampierre-en-Burly ne sont pas conformes au référentiel national [5], qui interdit l'entreposage dans les SFS à fort enjeu incendie, sauf cas exceptionnels dûment justifiés. Pourtant, des solutions pourraient aisément être mises en œuvre pour ne pas entreposer certaines charges calorifiques dans ces SFS. **Des actions fortes, rapides et pérennes sont attendues de la part du site pour remédier à cet écart récurrent.**

Concernant la gestion des siphons de sol, je prends note de l'élaboration réactive d'un plan d'action postérieurement à l'inspection visant à définir les actions préventives et correctives à mettre en œuvre pour retrouver la conformité sur cette thématique. Je regrette cependant le caractère tardif de celui-ci compte tenu du fait que votre attention a été attirée à plusieurs reprises sur ce sujet des dernières années et que les actions mises en place jusqu'à présent s'avéraient insuffisantes.



Par ailleurs, lors du contrôle sur le terrain, une perte d'intégrité de classe 1, non identifiée en tant que telle dans le rapport opérationnel n° 22 (ROP 22), dont l'objectif est de faire en temps réel l'état des indisponibilités de sectorisation en cours, a été mise en évidence par l'inspecteur (porte coupe-feu 4 JSL 732 PD maintenue ouverte). Si la réparation de la porte a été réalisée le 28 août 2024, cette perte d'intégrité aurait dû être relevée par le service conduite lors de ses rondes quotidiennes.

Concernant la gestion des substances dangereuses et la maintenance des moyens de lutte contre l'incendie, des améliorations ont été constatées par rapport aux inspections précédentes puisqu'il n'a pas été mis en évidence d'écart sur les quantités entreposées au niveau des magasins de produits chimiques par rapport aux quantités maximales autorisées et sur la maintenance des poteaux incendie. Toutefois, un écart a été relevé concernant la réalisation des essais de bon fonctionnement d'un système d'aspersion à buse installé au niveau du bâtiment de sécurité qu'il conviendra de corriger dans les plus brefs délais, d'ici fin septembre selon les éléments communiqués par vos représentants postérieurement à l'inspection.

Enfin, concernant l'exercice de mise en situation, si l'inspecteur a noté une arrivée rapide sur place des agents de levée de doute (ALD) et une gestion du sinistre globalement satisfaisante par le chef des secours, plusieurs constats repris dans la présente lettre de suites doivent être pris en compte par le site (mise à jour de la fiche action incendie, opérabilité de la remorque mousse...).



## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

### Gestion des charges calorifiques

L'article 2.2.1 de l'annexe à la décision [2] dispose que « *l'exploitant définit des modalités de gestion, de contrôle et de suivi des matières combustibles ainsi que l'organisation mise en place pour minimiser leur quantité, dans chaque volume, local ou groupe de locaux, pris en compte par la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie [...]* ».

L'article 2.2.2 précise quant à lui que « *l'exploitant limite les quantités de matières combustibles dans les lieux d'utilisation à ce qui est strictement nécessaire au fonctionnement normal de l'INB et, en tout état de cause, à des valeurs inférieures ou égales à celles prises en compte dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie* ».

Certains locaux des bâtiments électriques portant une part significative de la probabilité de risque global de fusion du cœur en cas d'incendie dans ceux-ci, la société EDF a défini des dispositions spécifiques pour l'entreposage des charges calorifiques dans ces locaux appelés « SFS à fort enjeu incendie ».

Ainsi, le référentiel managérial [5] mentionne que « *les entreposages dans les SFS à fort enjeu incendie sont interdits* » mais que « *sur justification de sa nécessité, un entreposage peut être autorisé sous condition* », le référentiel [5] définissant les conditions. La règle qui doit primer est donc l'interdiction des entreposages dans les SFS à fort enjeu incendie.

A l'issue des écarts relevés lors des inspections [2] et [3] relatifs à des entreposages dans les SFS à fort enjeu incendie des bâtiments électriques (BL) associés aux réacteurs n° 1 et 2, vous aviez indiqué par courrier [4] les éléments de réponse suivants : « *Les entreposages dans les SFS à forts enjeux incendie étaient avant autorisés uniquement sous couvert d'une ADR (analyse de risques) forts enjeux incendie validée par un chargé d'affaires, formé PREV3 ou par le chargé d'incendie. Le site a d'ores et déjà pris les devants pour se remettre en conformité et répondre aux nouvelles règles du référentiel managérial : une communication a été effectuée vers la cellule colisage et le prestataire chargé des validations d'entreposage à caractère MRI (maîtrise du risque incendie), les informant que dorénavant aucun entreposage ne serait autorisé dans les SFS à enjeux. Des dérogations pourront exister, pour les cas d'entreposage strictement nécessaires, pour les besoins d'un chantier bien spécifique et dans les cas seuls où aucune autre solution ne pourra être trouvée* ».

Lors de l'inspection du 21 août 2024, l'inspecteur a donc souhaité vérifier la mise en œuvre de cette nouvelle organisation en contrôlant l'ensemble des locaux constitutifs des SFS à fort enjeu incendie du BL associé au réacteur n° 4.

Il a ainsi été constaté :

- la présence de dispositifs de climatisation mobiles dans les locaux 4L549, 4L448 et 4W443 en lien avec la réalisation de la modification matérielle PNPE 1070 (amélioration de la ventilation du bâtiment électrique) selon les données mentionnées sur les fiches d'entreposage présentes sur ces dispositifs.  
Cependant, au jour de l'inspection, aucun des climatiseurs n'était en service et ces derniers auraient donc pu être entreposés dans des locaux n'appartenant pas à un SFS à fort enjeu incendie ;
- la présence de transformateurs recouverts d'une bâche plastique dans les locaux 4L446, 4W441 et 4L442. Ces derniers ayant été déposés lors de la coupure électrique voie B qui s'est achevée le 5 août 2024 selon les éléments communiqués par vos représentants postérieurement à l'inspection, je considère que les transformateurs auraient pu être évacués et que la dérogation accordée pour permettre l'entreposage de ces matériels sous couvert d'une analyse de risque à fort enjeu incendie ne se justifiait aucunement ;
- la présence de charges calorifiques autorisées par des fiches d'entreposage dans les locaux 4L447 et 4L446 (aspirateur, établi, plateau en bois...) sans que des travaux ne soient en cours au jour de l'inspection.

Au regard des constats précités, l'ASN constate que la règle relative à l'entreposage des charges calorifiques dans les SFS à fort enjeu incendie n'est toujours pas à ce jour à l'interdiction mais à l'autorisation sous conditions, sans que la nécessité n'en soit systématiquement justifiée et/ou avérée et ce alors que vous aviez indiqué avoir engagé dès 2022 les actions nécessaires au respect du référentiel [5].

**Demande I.1 : Prendre des dispositions organisationnelles pérennes et efficaces pour interdire l'entreposage des charges calorifiques dans les SFS à fort enjeu incendie. M'informer des dispositions prises en ce sens et de la correction des écarts précités.**

Gestion de la sectorisation incendie

Les articles 4.1.1 et 4.1.2 de l'annexe à la décision [6] disposent respectivement que « *la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie permet d'identifier et de justifier les secteurs et zones de feu de l'INB* » et que « *des dispositions sont prises afin qu'un même incendie ne puisse pas affecter simultanément des EIP [éléments importants pour la protection des intérêts] à protéger des effets d'un incendie et assurant une redondance fonctionnelle. A ce titre, ceux-ci ne sont pas placés dans un même secteur ou zone de feu ou, à défaut, disposent d'une protection suffisante afin de prévenir une défaillance causée par un même incendie* ».

La sectorisation vise donc à séparer physiquement des locaux avec des éléments constructifs résistants au feu afin d'éviter la propagation d'un incendie. Elle permet également de s'assurer qu'un même incendie ne puisse pas affecter simultanément des équipements assurant une redondance fonctionnelle. Plusieurs éléments concourent à la sectorisation incendie comme les portes coupe-feu ou certains siphons de sol.

Les dispositions réglementaires précitées ont été intégrées au référentiel managérial [5] qui porte notamment les exigences suivantes applicables aux CNPE en ce qui concerne la sectorisation incendie :

- l'état de la sectorisation doit être connu en temps réel ;
- toute rupture de sectorisation doit faire l'objet d'une caractérisation (les ruptures de sectorisation sont ainsi caractérisées soit en perte d'intégrité soit en fragilité de sectorisation, associées à une classe qui définit le délai de réparation de l'anomalie de sectorisation).

Lors de l'inspection du 21 août 2024, l'inspecteur s'est rendu en salle des commandes du réacteur n° 4 afin de consulter le ROP 22. Il a ensuite procédé au contrôle de la sectorisation incendie de divers locaux du BL associé au réacteur n° 4, sectorisation qui est notamment assurée par des portes coupe-feu, trémies, chatières et siphons de sol.

S'il n'a pas été détecté d'anomalie de sectorisation dans les locaux du BL contrôlés, l'inspecteur a constaté que la porte coupe-feu 4 JSL 732 PD était maintenue ouverte par une plaque métallique au niveau du local 4W744 (la poignée de porte étant cassée). Par courriel en date du 28 août 2024, vos représentants ont indiqué que cette porte avait été réparée et que son maintien en position ouverte constituait une perte d'intégrité de classe 1. L'inspecteur a constaté que celle-ci n'était pas mentionnée dans le ROP 22 du 21 août 2024, et ce alors que des rondes quotidiennes sont effectuées au niveau des installations par les équipes de conduite, un des points de contrôle de la ronde consistant à vérifier le bon état de la sectorisation des installations.

**Demande I.2 : compléter la formation des équipes de quart concernant les attendus de la ronde quotidienne quant à l'état de la sectorisation et la remontée des différentes pertes d'intégrité ou fragilités de sectorisation.**



Par ailleurs, sur 7 siphons de sol présentant un requis incendie en termes de sectorisation, l'inspecteur a constaté l'absence d'une garde d'eau pour 5 d'entre eux :

- siphon de sol 8 HL 214 GS dans le local 4L212 ;
- siphons de sol 4 HL 0701 / 07020 GS dans le local 4W744 ;
- siphon de sol 4 HL 209 GS dans le local 4L241 ;
- siphon de sol 4 HL 210 GS dans le local 4W277.

Aucune perte de sectorisation de classe 3 en lien avec les siphons vides n'était mentionnée sur le ROP 22.

Concernant la gestion des siphons de sol, des constats identiques ont déjà été formulés à de nombreuses reprises (cf. inspections réalisées en février 2020, mai 2021, mai 2022, avril 2023 et novembre 2023), ce qui amène l'ASN à s'interroger sur l'efficacité des actions prises par le site pour corriger de manière pérenne ce type d'écart. A ce jour, un contrôle mensuel des siphons de sol est réalisé par le site et en cas de découverte d'un écart (siphon vide), le siphon est remis en conformité. Au regard des écarts constatés lors de la présente inspection, l'inspecteur vous a à nouveau indiqué que la périodicité mensuelle était manifestement inadaptée pour certains siphons de sol.

Suite aux constats précités, vous avez décidé de procéder de manière réactive à un contrôle de l'ensemble des siphons de sol du site présentant un requis incendie. Par courriel en date du 30 août 2024, vous avez indiqué que sur les 266 siphons de sol que comporte le site, 42 ont été trouvés non-conformes lors de votre contrôle et ont été remis en conformité de manière réactive. Vous avez par ailleurs identifié 37 siphons de sols dont le remplissage est fréquent ou récurrent et pour lesquels une adaptation de la périodicité mensuelle précitée doit être effectuée. Enfin, vous avez également communiqué un plan d'action identifiant plusieurs actions correctives et préventives afin de retrouver une situation conforme.

**Demande I.3 : mettre en œuvre dès réception du présent courrier, le plan d'action annoncé le 30 août 2024. Dans ce cadre, transmettre mensuellement l'état d'avancement de votre plan d'action sur la gestion des siphons de sol.**

80

## II. AUTRES DEMANDES

### Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie

L'article 1.4.1 de l'annexe à la décision [6] précise que « *les dispositions de maîtrise des risques d'incendie font l'objet de contrôles, maintenances et essais périodiques conformément aux réglementations et normes applicables et aux exigences découlant de la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie. L'exploitant définit et justifie les dispositions appropriées pour assurer la maîtrise des risques d'incendie, ainsi que la nature et la fréquence des contrôles prévus ».*



L'article 3.2.1-3 de cette même décision dispose quant à lui que « *les moyens matériels d'intervention et de lutte internes à l'INB sont placés dans des endroits signalés, rapidement accessibles en toutes circonstances et maintenus en bon état de fonctionnement* ».

Le programme de base de maintenance préventive (PBMP) en référence [8] définit la maintenance à effectuer sur les matériels du réseau incendie des CNPE et vise donc à répondre aux dispositions réglementaires précitées.

Lors de l'inspection du 21 août 2024, l'inspecteur a souhaité examiner les résultats des contrôles suivants prescrits par le programme de maintenance [8] :

- réalisation, tous les deux cycles, d'essais de bon fonctionnement des protections incendie 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> stade des transformateurs principaux, auxiliaires et de soutirage (TP/TA/TS) associés au réacteur n° 4 ;
- essai annuel de bon fonctionnement des poteaux incendie avec relevés de la pression statique et du débit (le minimum requis étant de 1 bar et 60 m<sup>3</sup>/h) ;
- vérification, tous les deux cycles, d'essais de bon fonctionnement des systèmes d'aspersion à buses au niveau des installations suivantes : bâtiment de sécurité (BDS), caisse à huile et local TPA (turbopompes alimentaires), installation de traitement à la monochloramine (station CTE) des réacteurs n° 3 et 4 et dispositif d'extinction automatique à haut foisonnement des magasins de produits chimiques P5000/6000/7000 ;
- contrôle annuel de la qualité des émulseurs entreposés dans les réservoirs 4 LHP 070 BA, 4 LHQ 060 BA et 0 JPU 910 BA.

Si aucun écart n'a été mis en évidence concernant le contrôle des poteaux incendie, la qualité de l'émulseur ou les essais de fonctionnement de la protection incendie des différents transformateurs (cf. observations III.1 à III.4 du présent courrier), vos représentants ont indiqué par courriel en date du 23 août 2024 que le dernier essai connu visant à vérifier le bon fonctionnement du système d'aspersion à buse installé au niveau du BDS a été réalisé le 12 décembre 2020 mais qu'aucun mode de preuve n'est disponible permettant de démontrer la réalisation effective de cet essai.

Je constate donc que non seulement la périodicité « tous les deux cycles » n'est pas respectée mais que vous ne disposez par ailleurs d'aucun document permettant de justifier la réalisation effective de cet essai ainsi que sa conformité.

**Demande II.1 : prendre les dispositions organisationnelles nécessaires au respect de la périodicité de contrôle défini par le PBMP [8] du système d'aspersion à buse installé au niveau du bâtiment de sécurité ainsi qu'à l'archivage des modes de preuves en lien avec la réalisation de ces essais.**

Par courriel en date du 30 août 2024, vos représentants ont indiqué que l'essai d'aspersion sera réalisé au plus tard fin septembre 2024.

**Demande II.2 : transmettre les résultats de l'essai du système d'aspersion à buse installé au niveau du bâtiment de sécurité qui sera réalisé au plus tard fin septembre 2024.**

### Mise en situation

L'article 3.2.2-3 de la décision [2] dispose qu' « afin de s'assurer de l'efficacité de l'organisation des équipes d'intervention et de leurs aptitudes opérationnelles, l'exploitant teste régulièrement, par des exercices :

- les méthodes d'intervention, consignes, plans et notes d'organisation visant au rétablissement du fonctionnement normal de l'INB ou, à défaut, à l'atteinte et au maintien d'un état sûr de celle-ci, en cas d'incendie ;
- l'utilisation des moyens d'intervention et à l'évacuation du personnel ;
- l'appel et l'accueil des moyens de secours extérieurs.

Les modes opératoires d'intervention prennent en compte le risque de dissémination de substances radioactives ou dangereuses susceptibles de porter atteinte, en cas d'incendie, aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ».

Le jour de l'inspection, il a été demandé par l'inspecteur de réaliser un exercice incendie au niveau du magasin de produits chimiques P7000, le scénario consistant en un départ de feu au niveau de la zone d'entreposage du bore avec dysfonctionnement du dispositif automatique d'extinction.

L'inspecteur a noté une arrivée rapide des agents de levée de doute et une stratégie d'intervention globalement satisfaisante par le chef des secours mais a relevé les points significatifs suivants qui devront être pris en compte :

- les magasins de produits chimiques P5000/6000/7000 doivent en permanence être fermés à clé. La fiche action incendie (FAI) référencée BGAF01TR0 indique que les clés d'accès sont situées dans une boîte à clé et mentionne un code à 4 chiffres pour ouvrir cette boîte ; l'exercice a permis de démontrer que le code mentionné sur la FAI est erroné ; par courriel en date du 23 août 2024, vous indiquez avoir remis en cohérence le code de la boîte à clé avec celui mentionné dans la FAI ;
- la FAI précitée indique notamment qu'en cas d'incendie dans le magasin P7000, il convient de « vérifier ouvert ou ouvrir la vanne automatique principale 0 JPU 602 VE (au local émulseur) ». Même si le local émulseur est correctement identifié sur la FAI, l'hésitation de l'agent de levée de doute quant à sa localisation exacte amène l'inspecteur à considérer que celui-ci pourrait utilement être repéré sur le terrain par une pancarte ;
- le dispositif d'extinction automatique étant jugé inopérant par convention d'exercice, le chef des secours a pris la décision de demander le renfort d'une remorque mousse avant d'attaquer l'incendie ; outre le fait que celle-ci soit arrivée près d'une heure après le début de l'exercice, les tuyaux dont disposait l'équipe d'intervention permettant de relier la borne incendie 0 JPU 017 BI à la remorque mousse n'étaient pas compatibles avec la prise raccord de cette dernière, rendant difficile l'utilisation de celle-ci, notamment si l'exercice avait été réalisé au niveau des magasins P5000 et P6000 (des tuyaux supplémentaires au bon diamètre auraient dû être acheminés jusqu'à la zone des magasins, retardant d'autant plus la lutte contre l'incendie) ;
- le référentiel [7] précise qu' « en cas d'appel témoin, les deux agents de levée de doute [...] achèvent les actions propres à leur fonction (FAI-Rondier) dans un délai maximum de 20 minutes et rejoignent le

*point de rencontre avec le Chef de Secours » et que « l'équipe d'intervention est prête à intervenir devant la porte du local sinistré dans un délai inférieur ou égal à 25 minutes après l'alarme ou l'appel témoin ». Lors de l'exercice, l'inspecteur ainsi que les observateurs de la société EDF ont relevé que l'ensemble des actions définies dans la FAI-Rondier a été achevé en 27 minutes et que l'équipe d'intervention était prête à intervenir au bout de 28 minutes.*

**Demande II.3 : analyser les dispositions à mettre en place pour remédier aux points précités et m'informer des évolutions apportées par le CNPE à l'organisation de l'intervention contre l'incendie et le secours aux personnes.**



### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

#### Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie

**Observation III.1 :** Le PBMP [8] prévoit la réalisation, tous les deux cycles, d'essais de bon fonctionnement des protections incendie des transformateurs principaux, auxiliaires et de soutirage (TP/TA/TS).

Lors de l'inspection du 21 août 2024, l'inspecteur a examiné les résultats des essais réalisés sur les transformateurs associés au réacteur n° 4. Ceux-ci ont été réalisés en juin 2023 sur le TP et le TS et en janvier 2024 sur le TA et n'appellent pas d'observation particulière.

**Observation III.2 :** Le PBMP [8] demande de procéder tous les ans au niveau des poteaux incendie à un essai de relevé de la pression statique et du débit afin de vérifier le respect des critères requis (pression minimale d'un bar et débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h). L'inspecteur a constaté que ce contrôle a été réalisé en octobre 2023 et n'a pas mis en évidence d'écart, les 58 poteaux incendie étant déclarés conformes et opérationnels.

**Une amélioration significative est donc constatée sur ce point au regard des écarts relevés lors de l'inspection [3].**

**Observation III.3 :** L'article 3.2.1-3 de l'annexe à la décision [6] dispose que « *les moyens matériels d'intervention et de lutte internes à l'INB sont placés dans des endroits signalés, rapidement accessibles en toutes circonstances et maintenus en bon état de fonctionnement* ».

Le canal de rejet est équipé d'une plate-forme contenant 4 lignes d'aspiration pouvant être utilisée par les sapeurs-pompier extérieurs au site en cas d'incendie.

Lors d'une inspection réalisée en septembre 2018, il avait été constaté la présence de végétaux en quantité importante au niveau des prises d'aspiration, rendant celles-ci indisponibles.



Lors du contrôle du 21 août 2024, l'inspecteur a constaté la présence de végétaux au niveau de ces lignes d'aspiration, notamment au niveau de deux lignes, l'ensemble des lignes demeurant toutefois disponibles. Le dernier entretien ayant été réalisé en octobre 2023 selon les éléments communiqués par vos représentants postérieurement à l'inspection, l'inspecteur vous invite à programmer le prochain entretien dans les meilleurs délais au regard du développement de la végétation sur le premier semestre 2024.

**Observation III.4 :** La directive particulière n° 308 (DP 308) prescrit la réalisation d'un prélèvement annuel des émulseurs des systèmes de protection incendie des diesels pour être analysé par un laboratoire afin de vérifier le maintien de la qualité du produit. Cette exigence de contrôle annuel a été étendue par le CNPE de Dampierre-en-Burly à l'ensemble des stockages d'émulseur présents sur site.

Lors du contrôle mené le 21 août 2024, l'inspecteur a souhaité vérifier le respect de cette exigence pour les émulseurs contenus dans les réservoirs de protection incendie des diesels 4 LHP 070 BA et 4 LHQ 060 BA ainsi que dans le réservoir 0 JPU 910 BA (réservoir d'émulseur associé au dispositif d'extinction automatique des magasins de stockage des produits chimiques P5000/P6000/P7000).

Concernant le réservoir 4 LHQ 060 BA, de l'émulseur neuf a été mis en place en juin 2024 et il n'est donc pas nécessaire de réaliser un prélèvement annuel à ce jour. Concernant le réservoir 4 LHP 070 BA, le rapport d'analyse du laboratoire en date du 2 avril 2024 mentionne un bon état de conservation de l'émulseur.

Enfin, concernant le réservoir 0 JPU 910 BA, le rapport d'analyse du laboratoire en date du 27 mai 2024 indique que « *les performances requises sont en dessous des valeurs de référence. Cet émulseur commence à décliner* » et mentionne « *un émulseur en bon état de conservation* ». L'inspecteur juge ces informations contradictoires et vous invite à vous interroger sur les modalités de remplacement de cet émulseur dans un délai approprié.

#### Gestion des substances dangereuses

**Observation III.5 :** Par rapport aux constats formulés dans la lettre de suites [3], il a été constaté que le site dispose désormais d'un registre de substances dangereuses présentant un caractère opérationnel.

**Observation III.6 :** Lors de l'inspection du 21 août 2024, les quantités de substances dangereuses entreposées dans les magasins de stockage de produits chimiques P6000 et P7000 ont été vérifiées. Ce contrôle a permis de mettre en évidence le respect des quantités maximales autorisées mentionnées dans le registre des substances dangereuses.

**Observation III.7 :** Le contrôle précité a également permis de constater que l'inventaire des substances dangereuses figurant dans l'étude des dangers conventionnels (EDDc) référencée D455621073842 inda et élaborée fin 2021 n'est plus à jour. En effet, l'EDDc mentionne que la substance dangereuse « Dissou Bore BS 26 » est stockée dans le magasin P7000 alors qu'elle est en réalité stockée dans le magasin



P6000 et ne fait pas état de la substance dangereuse « Gardacid » aujourd'hui stockée dans le bâtiment P7000 qui est utilisée en remplacement de la substance « Framanol ».

**Observation III.8 :** L'inspecteur attire votre attention sur la nécessité, pour le site, de s'interroger sur l'absence de remise en cause des conclusions de l'EDDc avant de procéder à la substitution d'une substance dangereuse. En effet, les scénarii d'incendie et de dispersion toxique modélisés dans l'EDDc prennent en compte les caractéristiques physiques et chimiques des substances stockées au moment de l'élaboration de l'EDDc mais si celles-ci évoluent, les effets associés aux scénarii précités sont également susceptibles d'évoluer.



Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, à l'exception des demandes à traiter prioritairement pour lesquelles les éléments de réponse sont attendus **sous un mois**, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par l'inspecteur, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division d'Orléans

**Signé par : Albane FONTAINE**